

RÈGLEMENT 2024-011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2022-005, LE RÈGLEMENT #2022-004 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QUE LE PLAN D'URBANISME #2022-003 AFIN D'APPORTER CERTAINES CORRECTIONS

CONSIDÉRANT	que la municipalité de Papineauville est régie par le <i>Code municipal</i> et la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ;
CONSIDÉRANT	que le Conseil municipal a adopté le règlement de zonage 2022-005 le 7 février 2022;
CONSIDÉRANT	que le Conseil municipal demande la modification du règlement de zonage 2022-004 article 3.16 sur l'utilisation des conteneurs, de revoir la stratégie de logement accessoire dans certaines zones commerciales, de modifier les conditions d'une terrasse commerciale, d'encadrer et de permettre les cuisines de rues lors d'évènements;
CONSIDÉRANT	que le Conseil municipal a adopté le règlement sur les permis et certificats 2022-004 le 7 février 2022;
CONSIDÉRANT	qu'il est requis de modifier le règlement 2022-004 sur les permis et certificats afin de modifier la tarification générale des permis et certificats;
CONSIDÉRANT	que le Conseil municipal a adopté le plan d'urbanisme 2022-003 le 7 février 2022;
CONSIDÉRANT	que le projet de loi 67 sur la modification de la <i>loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> demande que les municipalités ayant un plan d'urbanisme intègre l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisé, très imperméabilisé ou sujet au phénomène d'îlot de chaleur urbaine, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques, prévues au paragraphe 4 de l'article 83 de LAU.
CONSIDÉRANT	qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance 9 avril 2024;
CONSIDÉRANT	qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance 9 avril 2024;
CONSIDÉRANT	qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement sera tenue le 25 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-011 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE	
ARTICLE 1	TITRE

Le présent règlement a pour titre : règlement 2024-011 modifiant le règlement de zonage 2022-005, le règlement sur les permis et certificats 2022-004 ainsi que le plan d'urbanisme 2022-003 afin d'apporter certaines corrections.

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d’apporter des corrections, des modifications ainsi que des ajouts aux règlements de zonage 2022-005, au règlement sur les permis et certificats 2022-004 ainsi qu’au plan d’urbanisme 2022-003.

**CHAPITRE 2 CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
2022-005**

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L’ARTICLE 3.16 QUANT À L’UTILISATION DES CONTENEURS

L’article 3.16 du règlement de zonage 2022-005 est modifié tel qu’il suit :

Article 3.16 UTILISATION D’UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

1. Pour un usage d’habitation, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Le conteneur doit respecter l’ensemble de la réglementation sur les bâtiments accessoires de la zone dans lequel il est installé (nombre, dimensions, etc.);
 - b) Le conteneur doit être recouvert d’un revêtement extérieur conforme au présent règlement, et ce, sur l’ensemble des murs et sur la ou les portes ou peindre le conteneur sur son ensemble afin d’agencer le revêtement existant au bâtiment principal.

2. Pour un bâtiment complémentaire, en zone agricole, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - c) Un conteneur doit respecter l’ensemble de la réglementation pour un bâtiment complémentaire et être dissimuler par un écran de végétaux afin qui ne soit pas vu de la rue ou d’un voisin de proximité ou le conteneur doit s’harmoniser au revêtement du bâtiment à l’usage principal soit en le peignant de la même couleur ou en appliquant le même revêtement.

3. Pour un usage commercial, industriel et public, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

Le conteneur doit respecter l’ensemble de la réglementation sur les bâtiments accessoires de la zone dans lequel il est installé (nombre, dimensions, etc.);

Le conteneur doit s’harmoniser au revêtement du bâtiment à l’usage principal, soit en le peignant de la même couleur ou en appliquant le même revêtement.

ARTICLE 4 AJOUT DE L’ARTICLE 3.16.1 QUANT À L’UTILISATION DES CONTENEURS COMME BÂTIMENT PRINCIPAL

L’article 3.16.1 du règlement de zonage 2022-005 est ajouté tel qu’il suit :

Article 3.16.1 UTILISATION D’UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT PRINCIPAL

Un conteneur peut être utilisé comme bâtiment principal dans les zones d’habitation (H1) aux conditions suivantes :

- a) Le projet de construction doit être déposé au Comité consultatif d’urbanisme et autorisé par le conseil municipal;
- b) Le comité se réserve le droit de demander tous les documents faits par un service professionnel afin de bien analyser la demande;
- c) Le ou les conteneurs assemblés et implantés devront respecter l’ensemble de la réglementation sur la construction d’un bâtiment principal prévu au règlement de zonage et de construction en vigueur;

- d) Le conteneur doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement;
- e) Un toit doit être construit afin de protéger les conteneurs.
- f) Les portes existantes du conteneur ne peuvent être utilisées comme ouverture au bâtiment principal;
- g) La superficie d'implantation minimale selon la zone doit être respectée.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 CONCERNANT LES TERRASSES COMMERCIALES ALINÉA E)

L'article 5.3 alinéa e) concernant la prohibition pour la préparation de repas à l'extérieur du bâtiment principal sera modifié comme suit :

- e) La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal, à moins que la terrasse commerciale soit reliée à un restaurant certifié par le ministère de l'Agriculture, de pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.35 CONCERNANT L'USAGE MIXTE DES GROUPES D'USAGE HABITATION (H) ET COMMERCIAL (C)

Remplacement du contenu de l'article 2.35 par le suivant :

ARTICLE 2.35 USAGE MIXTE DES GROUPES D'USAGES HABITATION (H) ET COMMERCIAL (C)

Lorsque la mixité d'usages est permise à la grille des usages et spécificités, les usages du groupe d'usages Habitation (H) et les usages appartenant au sous-groupe d'usages Commerce de vente au détail (c1), Commerce de services professionnel et spécialisé (c2) et Commerce de restauration et débit d'alcool (c3) autorisé dans une même zone peuvent être implantés dans un même bâtiment de deux étages ou plus aux conditions suivantes :

- a. Les logements doivent être situés aux étages supérieurs ou au sous-sol;
- b. Les logements ne peuvent être situés sur un même étage qu'un usage commercial;
- c. Les commerces doivent être situés au rez-de-chaussée du bâtiment;
- d. Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- e. Les logements et les commerces doivent être accessibles par des entrées distinctes et il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- f. Les cases de stationnements requises pour les logements doivent être aménagées séparément de celles destinées aux commerces;
- g. Un usage commercial (C) ne peut être transformé en usage d'habitation (H) d'un bâtiment situé en zone commerciale C-300, C-301, C-302, C-304.

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 5.3.1 AFIN D'ENCADRER ET DE PERMETTRE LES CUISINES DE RUE EN USAGE ADDITIONNEL AU GROUPE D'USAGE COMMERCIAL (C)

L'article 5.3.1 permettant l'usage additionnel des cuisines de rue au groupe d'usage commercial et public est ajouté comme suit :

La présence d'un véhicule de restauration doit être associée à un événement privé ou public et doit être autorisée par la municipalité selon les conditions suivantes :

- a) L'exploitant d'un véhicule de restauration doit en période d'occupation, être celui qui fait une demande de certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente;
- b) Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du véhicule de restauration;
- c) Le règlement sur l'interdiction des plastiques à usage unique doit être respecté pour les aliments distribués dans un contenant;

- d) À l'exception des contenants prévus pour la gestion des matières résiduelles, aucun mobilier, accessoire ou équipement ne peut être installé à l'extérieur du véhicule de restauration, tel que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols, tables, chaises, tabourets ou celles permettant un éclairage d'appoint;
- e) Le règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur doit être respecté;
- f) Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet (écocentre de la municipalité). Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain;
- g) L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de cinq mètres du véhicule de restauration;
- h) Le véhicule de restauration doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses;
- i) Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du véhicule de restauration sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est interdit;
- j) Le véhicule de restauration doit détenir un permis de conformité, en règle, du ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ);
- k) Les règlements en matière de prévention incendie, de loi contre le tabac, de nuisances et toutes autres lois doivent être respectés.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 CONCERNANT LES USAGES ADDITIONNELS DU GROUPE D'USAGE PUBLIC (P)

Le libellé de l'article 6.2 sera modifié afin d'encadrer et de permettre les cuisines de rue :

ARTICLE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage principal du groupe d'usages Public (P) permet aussi les usages additionnels aux conditions suivantes :

- a) L'usage additionnel doit être complémentaire à l'usage principal;
- b) La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages Public (P), ou la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels s'il y en a plus d'un doivent être inférieures à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal;
- c) Un usage additionnel à un usage principal du groupe Public (P) doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal;
- d) L'usage d'une cuisine de rue peut être autorisé selon les conditions de l'article 5.3.1 du règlement de zonage actuellement en vigueur.

ARTICLE 9 AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 2.30 CONCERNANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES AUTORISÉES

Un alinéa à l'article 2.32 sera ajouté afin de permettre et d'encadrer les cuisines de rue :

- a) Les résidences unifamiliales ou intergénérationnelles reliées à l'agriculture et déjà autorisées en vertu de la LPTAA, ainsi que n'importe quel usage bénéficiant d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA, ou ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation de la CPTAQ émise avant le 17 mai 2006;
- b) Les usages suivants sont autorisés, mais doivent être préalablement autorisés par la CPTAQ et respecter les dispositions de la section 1 du chapitre 4 du règlement 2022-005, le cas échéant :
 - i. Un usage additionnel à l'intérieur d'une résidence, à la condition d'être conforme aux dispositions prévues à la section 1 du chapitre 4;
 - ii. Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières;

- iii. Le conditionnement, la transformation, l’entreposage, la vente en gros, la vente au détail d’un produit de la ferme;
- iv. Pour un producteur agricole, la vente d’un produit transformé chimiquement, physiquement ou mécaniquement provenant d’ailleurs, lorsque celui-ci contient un sous-produit agricole résultant de la culture d’un produit de sa ferme. Toutefois, il est nécessaire d’obtenir toutes autres autorisations applicables.
- v. Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production;
- vi. Les activités relatives à l’agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres);
- vii. Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.
- viii. Les activités et usages industriels de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers à la condition que l’ensemble des bâtiments relié à l’industrie n’excède pas 750 m² ;
- ix. Les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire;
- x. Les usages de la classe d’usages « A1-3 Activité reliée à l’agriculture »;
- xi. Les activités reliées au récréotourisme ;
- xii. Les sites d’extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir;
- xiii. Occupation d’un camion restaurant selon les conditions applicables à l’article 5.3.1 concernant les usages additionnels du groupe commercial.

CHAPITRE 3 CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS #2022-004

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.1 CONCERNANT LA NÉCESSITÉ D’OBTENIR UN CERTIFICAT D’OCCUPATION

Modification du libellé de l’article 7.1 concernant la nécessité d’obtenir un certificat d’occupation :

Il est interdit d’occuper, de laisser une personne occuper, de maintenir l’occupation ou de laisser une personne maintenir l’occupation d’un établissement commercial, industriel, touristique, récréatif ou un véhicule de restauration sans que l’exploitant n’ait obtenu un certificat d’occupation ou toute autre attestation.

Cette attestation ne dispense pas le demandeur de l’obligation d’obtenir un permis ou un certificat d’autorisation pour des travaux, conformément aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L’ARTICLE 8.1 CONCERNANT LA TARIFICATION ET LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

L’article 8.1 du règlement sur les permis et certificats 2022-004 est modifié afin d’ajuster la tarification des permis et certificats, tel qui suit :

Type de demande	Frais	Durée
Permis de lotissements		
Lotissement	50,00 \$ par lot	6 mois
Permis de construction		
Construction résidentielle	150,00 \$ de base 75,00 \$ par logement additionnel, maximum 325,00 \$	12 mois
Construction industrielle et commerciale	200,00 \$ de base	12 mois

	5,00 \$ pour chaque 30 m ² en sus du premier 300 m ² , 500,00 \$ maximum	
Construction agricole	100,00 \$	12 mois
Construction mixte (plus de 2 usages)	175,00 \$ pour 2 usages, plus 75,00 \$ par unité ou logement additionnel. Maximum 325,00 \$	12 mois
Agrandissement résidentiel avec ajout de logement	75,00 \$ par logement additionnel	12 mois
Agrandissement résidentiel sans ajout de logement	50,00 \$	12 mois
Agrandissement industriel et commercial	100,00 \$ de base 5,00 \$ pour chaque m ² en sus du 300 m ² , 400 \$ maximum	12 mois
Agrandissement agricole	75,00 \$	12 mois
Bâtiment complémentaire résidentiel	60,00 \$	12 mois
Bâtiment complémentaire industriel, commercial	100,00 \$	12 mois
Bâtiment complémentaire agricole	50,00 \$	12 mois
Installation septique	100,00 \$	12 mois
Ouvrage de captage des eaux	75,00 \$	12 mois
Renouvellement de permis	75 % du coût du permis	12 mois
Certificat d'autorisation		
Travaux de déblai-remblai	50,00 \$	12 mois
Travaux de stabilisation dans la bande riveraine	100,00 \$	12 mois
Clôture et mur de soutènement	45,00 \$	12 mois
Abattage	40,00 \$	3 mois
Abattage (coupe forestière)	100,00 \$	12 mois
Déplacement de bâtiment de plus de 10,0 m ²	35,00 \$	6 mois
Démolition bâtiment principal	75,00 \$	3 mois
Démolition bâtiment complémentaire	25,00 \$	3 mois
Restauration, réparation ou rénovation résidentielle / commerciale / agricole	65,00\$	12 mois
Piscine	50,00\$	12 mois
Bâtiment temporaire	25,00 \$	12 mois
Enseigne	50,00 \$	3 mois
Galerie	45,00 \$	12 mois
Production animale /Chenil	30,00 \$	12 mois

Épandage de substances exogènes	50,00 \$	3 mois
Aménagement d'un stationnement	25,00 \$	12 mois
Aménagement d'une boîte de dons	15,00\$	3 mois
Renouvellement d'un certificat d'autorisation	75 % du coût du certificat	Selon le type
Certificat d'occupation		
Certificat d'occupation	45,00 \$	12 mois

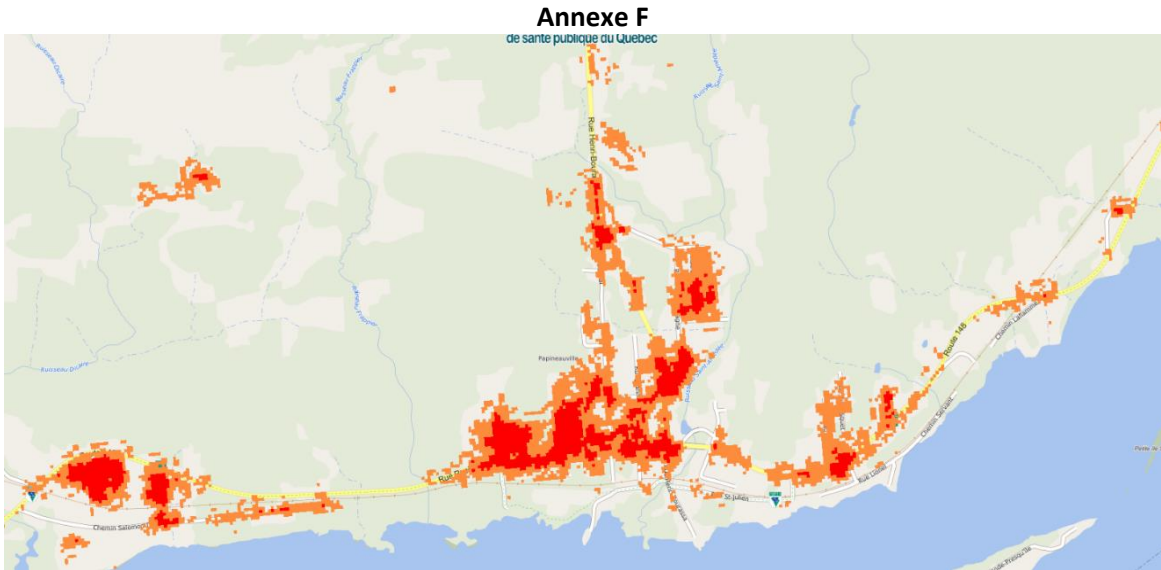
CHAPITRE 4

CHANGEMENT ET MODIFICATION CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME
2022-003

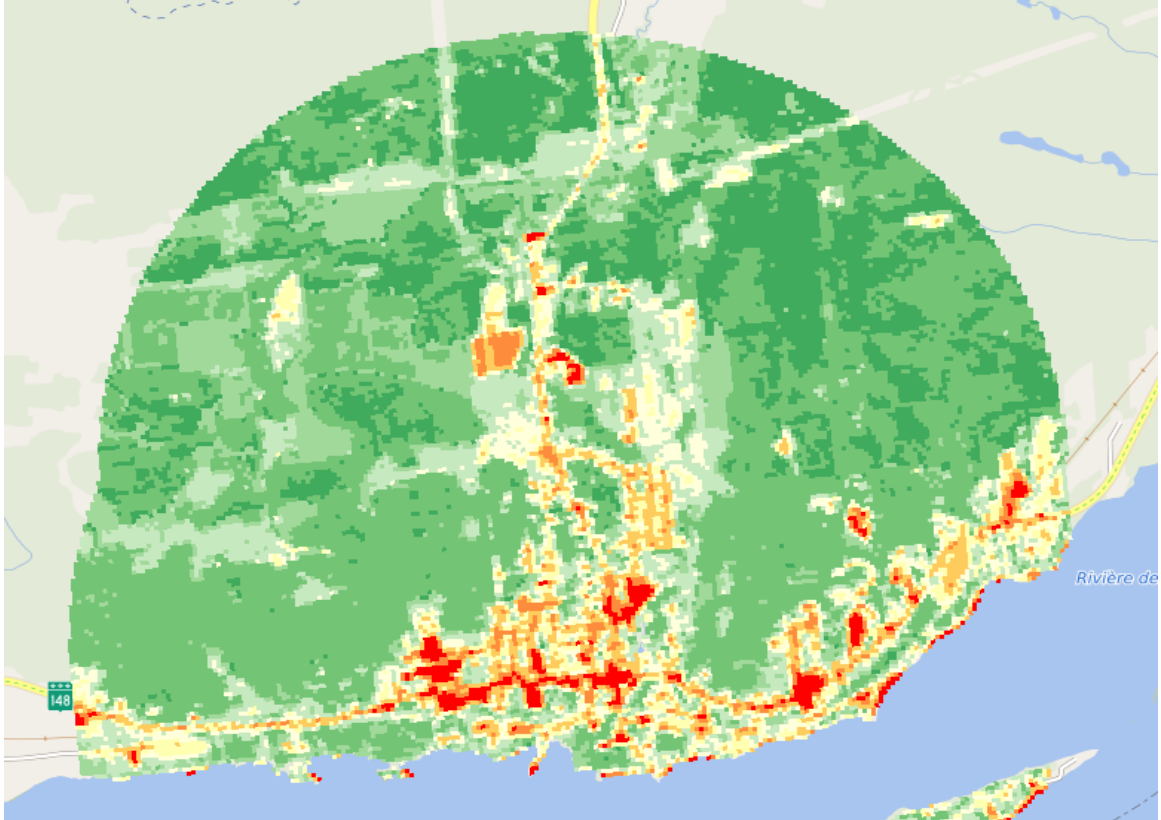
ARTICLE 12

AJOUT D'UNE CARTOGRAPHIE AUX ANNEXES DU PLAN D'URBANISME
CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DE CHALEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

Deux cartes concernant les îlots de chaleur s’ajouteront dans les annexes du plan d’urbanisme 2022-003, tel qui suit ;



Source :
[Géoportail de santé publique du Québec \(inspq.qc.ca\)](https://inspq.qc.ca/)



Source : [Géoportail de santé publique du Québec \(inspq.qc.ca\)](https://inspq.qc.ca/)

ARTICLE 13ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:	9 avril 2024
Adoption du projet de règlement:	9 avril 2024
Assemblée publique de consultation	25 avril 2024
Adoption du second projet de règlement	
Avis public demande d’approbation référendaire	
Adoption du règlement:	
Approbation de la MRC de Papineau	
Avis de promulgation:	

Paul-André David
Maire

Martine Joannis
Greffière-trésorière